

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 E-3-05

N° 74 du 22 AVRIL 2005

BENEFICES AGRICOLES. LIQUIDATION ET MODALITES D'IMPOSITION.
REDUCTION DE 50% SUR LES BENEFICES DES JEUNES AGRICULTEURS.
EXTENSION AUX SIGNATAIRES DES CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE.
ARTICLE 11 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 (LOI N° 2004-1484 DU 30 DECEMBRE 2004).

(C.G.I., ART. 73 B)

NOR : BUD F 05 20283 J

Bureau C2

PRESENTATION

Les jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) prévus par les articles R* 343-9 à R* 343-16 du code rural ou qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation (CTE), bénéficient d'une réduction de 50% sur les bénéfices imposables réalisés au cours de leurs soixante premiers mois d'activité.

L'article 11 de la loi de finances pour 2005 étend ce dispositif aux jeunes agriculteurs, qui n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation précitées, souscrivent entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008 un contrat d'agriculture durable.

Les dispositions relatives aux contrats territoriaux d'exploitation, prévues au II de l'article 73 B du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2004, demeurent applicables.



Sommaire

Introduction	1.
Section 1 : Extension du dispositif aux jeunes agriculteurs signataires des contrats d'agriculture durable	4.
A. CONTRATS OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE LA REDUCTION	4.
I. Définition du contrat d'agriculture durable	4.
II. Conditions exigées pour la conclusion d'un contrat d'agriculture durable	9.
III. Exploitants pouvant bénéficier de la réduction	15.
B. MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION DE 50 % sur le bénéfice	20.
I. Période d'application de la réduction	20.
II. Unicité de l'avantage fiscal	23.
III. Modalités d'application de la réduction	25.
IV. Obligations des contribuables	26.
V. Remise en cause de l'avantage fiscal	27.
Section 2 : Maintien du dispositif en vigueur au 31 décembre 2004 pour les jeunes agriculteurs signataires de contrats territoriaux d'exploitation	28.
Annexe 1 : Article 11 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005	
Annexe 2 : Code rural (partie réglementaire) Articles R. 311-1, R. 311-2 et 341-7 à R. 341-20	

Introduction

1. En application de l'article 73 B du code général des impôts, les jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) prévus par les articles R* 343-9 à R* 343-16 du code rural ou qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation (CTE), bénéficient d'une réduction de 50% sur les bénéfices imposables réalisés au cours de leurs soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide ou de la signature du contrat.
2. L'article 11 de la loi de finances pour 2005 étend ce dispositif aux jeunes agriculteurs, qui n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation précitées, souscrivent entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008 un contrat d'agriculture durable dans les conditions définies aux articles R. 311-1, R. 311-2 et R. 341-7 à R. 341-20 du code rural.
3. Les dispositions relatives aux contrats territoriaux d'exploitation, prévues au II de l'article 73 B du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2004, demeurent applicables. Les conditions et modalités d'application de ce régime telles qu'elles sont précisées dans la DB 5 E 41, édition du 15 mai 2000, complétées par les instructions du 13 septembre 2001 (BOI 5 E-13-01) et du 8 juin 2004 (BOI 5 E-2-04) demeurent inchangées.

Section 1 : Extension du dispositif aux jeunes agriculteurs signataires des contrats d'agriculture durable

A. CONTRATS OUVRANT DROIT AU BENEFICE DE LA REDUCTION

I. Définition du contrat d'agriculture durable

4. Les contrats d'agriculture durable (CAD), conclus entre les exploitants agricoles et l'Etat, ont été créés par le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003. Ces dispositions sont notamment codifiées aux articles R. 311-1, R. 311-2 et R. 341-7 à R. 341-20 du code rural (reproduits en annexe 2).
5. Comme les anciens contrats territoriaux d'exploitation (CTE), ils ont vocation à orienter le système de production vers une meilleure prise en compte du développement durable de l'agriculture, c'est-à-dire des préoccupations environnementales. Ils permettent également, dans certains cas, d'accompagner le financement des investissements destinés à améliorer la qualité des produits, à diversifier l'exploitation ou à améliorer les conditions de travail.
6. A la différence des CTE, les CAD comprennent un volet environnemental obligatoire. Les actions souscrites dans le volet environnemental sont choisies parmi celles qui s'appliquent sur le territoire de l'exploitation, définies dans un contrat type arrêté par le préfet après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Chaque action fait l'objet d'un cahier des charges qui s'inscrit dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural national, approuvé par la Commission en application du règlement (CE) 1257/1999 du 17 mai 1999, ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.
7. La durée des contrats d'agriculture durable est fixée à cinq ans (article R. 341-13 du code rural).
8. Le contrat décrit les engagements de l'exploitant, lesquels doivent être respectés pendant la durée du contrat. En contrepartie des engagements pris par le signataire du contrat, des prestations financières sont versées par l'Etat. En vertu des dispositions des articles R. 341-1 et R. 341-11 du code rural, ces aides prennent la forme d'aides aux investissements, d'aides aux dépenses et d'aides agroenvironnementales, en lien avec les enjeux environnementaux et socio-économiques définis sur chaque territoire.

II. Conditions exigées pour la conclusion d'un contrat d'agriculture durable

9. Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, l'exploitant doit remplir les conditions d'âge, de nationalité et de capacités professionnelles posées par l'article R. 341-7 du code rural. Ces conditions s'apprécient à la date de signature du contrat.

10. L'exploitant doit ainsi être âgé de plus de dix-huit ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire. Cela étant, conformément aux dispositions de l'article 73 B du CGI, seuls peuvent bénéficier de l'abattement de 50%, les exploitants signataires d'un contrat d'agriculture durable âgés de vingt et un ans au moins et trente huit ans au plus. Cet âge est apprécié au jour de la signature du contrat (voir n° 15.).

11. Il doit être de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité.

12. L'exploitant doit disposer, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds. Dans certaines situations, l'exploitant doit également remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement et apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires (par exemple : posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ; justifier de cinq ans au moins d'activité au sein d'une exploitation agricole).

13. L'exploitant doit en outre satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, aux obligations fiscales et aux obligations sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, attestées par la production de certificats délivrés par les administrations et organismes compétents (article R. 341-7 du code rural).

14. Les personnes morales exerçant une activité agricole peuvent conclure un contrat d'agriculture durable à la triple condition que plus de 50 % du capital social soit détenu par des associés exploitants, qu'au moins un associé exploitant remplisse les conditions d'âge, de nationalité et de capacités professionnelles requises des exploitants individuels (voir nos 10. à 12.) et qu'elles satisfassent, ainsi que leurs associés, aux obligations fiscales et sociales mentionnées ci-avant au n° 13..

III. Exploitants pouvant bénéficier de la réduction

1. Age des exploitants

a) Exploitants individuels

15. Seuls les exploitants âgés de vingt et un ans au moins et de trente huit ans au plus au jour de la souscription d'un premier contrat d'agriculture durable sont susceptibles, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, de bénéficier de la réduction de 50 % sur les bénéfices (article 73 B-I du CGI).

b) Société

16. Dans le cas où le contrat d'agriculture durable est conclu par une société à objet agricole, seuls peuvent bénéficier de la réduction, sur la quote-part leur revenant dans le bénéfice social, les associés qui satisfont à la condition d'âge évoquée au n° 15..

2. Imposition selon un régime de bénéfice réel

17. Conformément aux dispositions de l'article 73 B du CGI, seuls les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel, de plein droit ou sur option, peuvent bénéficier de la réduction de 50 % sur le bénéfice (voir documentation de base DB 5 E 41, n°s 3 et 4, édition à jour au 15 mai 2000).

Les exploitants qui passent sous un régime de bénéfice réel après avoir été soumis au forfait ou au régime transitoire peuvent bénéficier de la réduction de 50 % pour la période restant à courir à la date du changement de régime d'imposition, jusqu'au terme du soixantième mois suivant celui de la conclusion du contrat.

3. Date d'installation des exploitants et date de conclusion du contrat d'agriculture durable

18. En vertu des dispositions de l'article 73 B du CGI, la réduction de 50 % sur le bénéfice s'applique aux exploitants agricoles à la double condition qu'ils s'établissent entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006 et qu'ils souscrivent un premier contrat d'agriculture durable entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008.

La réduction de 50 % sur le bénéfice ne s'applique donc pas aux exploitants ayant signé un contrat d'agriculture durable entre le 27 juillet 2003 (date d'entrée en vigueur du décret créant lesdits contrats) et le 31 décembre 2004.

19. Les exploitants qui s'établissent après le 31 décembre 2006 ne peuvent bénéficier de la réduction de 50 % même s'ils souscrivent un contrat d'agriculture durable avant le 31 décembre 2008. A l'inverse, les exploitants qui s'établissent avant le 31 décembre 2006 peuvent bénéficier de la réduction de 50 % même s'ils souscrivent un contrat d'agriculture durable après cette date mais en tout état de cause avant le 31 décembre 2008.

B. MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION DE 50 % SUR LE BENEFICE

I. Période d'application de la réduction

20. La réduction de 50 % s'applique aux bénéfices réalisés au cours des soixante mois qui suivent la signature du contrat d'agriculture durable.

21. Le point de départ de la période de soixante mois s'entend du premier jour du mois suivant la souscription du contrat. Le terme de cette période est le dernier jour du soixantième mois qui suit celui au cours duquel l'exploitant a signé le contrat d'agriculture durable.

Lorsque le point de départ ou le terme de la période ne coïncide pas avec le début ou la fin d'un exercice de douze mois, les bénéfices des exercices qui incluent ces dates sont répartis prorata temporis (voir documentation de base DB 5 E 41, n° 17).

22. Les contribuables qui deviennent associés d'une société à objet agricole ayant conclu un premier contrat d'agriculture durable peuvent prétendre au bénéfice de la réduction, toutes conditions étant par ailleurs remplies, pour la période qui reste à courir entre la date de leur entrée dans la société et le terme de la période de soixante mois définie au n° 21..

A l'inverse, le contribuable qui bénéficie de la réduction en sa qualité d'associé d'une société signataire d'un contrat d'agriculture durable et qui se retire de cette société perd le bénéfice de cet avantage à compter de la date de son retrait.

II. Unicité de l'avantage fiscal

23. La réduction de 50 % ne s'applique qu'à la suite de la conclusion d'un premier contrat d'agriculture durable.

24. Un même contribuable ne peut bénéficier de la réduction de 50 % au titre de la conclusion d'un contrat d'agriculture durable que s'il n'a pas déjà bénéficié des aides à l'installation que sont la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou les prêts à moyen terme spéciaux ou s'il n'a pas déjà bénéficié de cet abattement dans le cadre de la souscription d'un contrat territorial d'exploitation. Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant qui aurait signé un contrat territorial d'exploitation puis un contrat d'agriculture durable pourra conserver le bénéfice de l'abattement jusqu'au dernier jour du soixantième mois qui suit celui au cours duquel l'exploitant a signé le contrat territorial d'exploitation.

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société signataire d'un premier contrat territorial d'exploitation ou d'un contrat d'agriculture durable, le contribuable est ainsi exclu du bénéfice de l'avantage fiscal si, avant son entrée dans la société, lui-même ou son conjoint avec lequel il avait la qualité de coexploitant avait bénéficié de l'une ou l'autre de ces aides à l'installation au titre d'une exploitation individuelle.

III. Modalités d'application de la réduction

25. La réduction de 50 % s'applique avant la déduction des déficits reportables et la déduction pour investissement prévue à l'article 72 D du CGI. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux d'imposition proportionnel et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice (voir documentation de base DB 5 E 41, n°s 23 et suivants).

IV. Obligations des contribuables

26. Les agriculteurs qui remplissent les conditions prévues par l'article 73 B du CGI ne sont pas tenus de souscrire une demande expresse pour bénéficier de la réduction de 50 %. Il leur suffit de servir la ligne appropriée de la déclaration n° 2143 (régime réel normal) ou de la déclaration n° 2139 (régime simplifié).

Toutefois, s'agissant d'un régime plus favorable que celui de droit commun, les agriculteurs intéressés doivent apporter la preuve qu'ils peuvent se prévaloir de cet avantage. À cet effet, ils doivent joindre à la première déclaration de résultats sur laquelle est opérée la réduction de 50 %, une copie du contrat d'agriculture durable ou tout autre document attestant l'existence et la date de ce contrat.

V. Remise en cause de l'avantage fiscal

27. L'avantage fiscal attaché à la conclusion d'un contrat d'agriculture durable est remis en cause, dans les limites du droit de reprise, en cas de résiliation du contrat par l'autorité administrative. En effet, lorsque la cohérence globale du contrat est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés par l'exploitant, le contrat peut être résilié par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (article R. 341-15 du code rural). Il peut également être résilié par l'autorité administrative si l'exploitant a fourni de fausses informations lors de sa signature (article R. 341-17 du code rural).

De même que la résiliation du contrat prévue à l'article R. 341-15 du code rural ne sera pas appliquée, l'avantage fiscal ne sera pas remis en cause lorsque l'absence de respect par l'exploitant des engagements prévus au contrat résulte d'un cas de force majeure tel que défini au 1° de l'article 33 du règlement (CE) n° 445/2002 du 26 février 2002, à savoir, par exemple, le décès de l'exploitant ou une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation, ou de circonstances particulières graves tenant notamment à la situation économique, sociale ou personnelle du titulaire du contrat (article R. 341-16 du code rural).

Section 2 : Maintien du dispositif en vigueur au 31 décembre 2004 pour les jeunes agriculteurs signataires de contrats territoriaux d'exploitation

28. Le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, créant les contrats d'agriculture durable, précise que les contrats territoriaux d'exploitation signés avant son entrée en vigueur, soit avant le 27 juillet 2003, demeurent régis par les dispositions du code rural en vigueur au jour de leur signature et ce jusqu'à leur terme. Le décret précise en outre que ces contrats ne peuvent être prorogés (les deux dernières phrases du n° 6. de l'instruction administrative 5 E-13-01 sont donc rapportées sur ce point).

29. L'article 11 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 précise dans son II, que les dispositions relatives aux contrats territoriaux d'exploitation, prévues au II de l'article 73 B du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2004, demeurent applicables.

Ainsi, les exploitants ayant signé un contrat territorial d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2001 et le 27 juillet 2003 peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de l'abattement prévu au I de l'article 73 B du CGI jusqu'au dernier jour du soixantième mois suivant celui de la date de signature du contrat, soit au plus tard jusqu'au 31 juillet 2008 pour les exploitants qui auraient signé un tel contrat en juillet 2003.

30. Les conditions et modalités d'application du dispositif antérieur telles qu'elles sont précisées dans la documentation de base DB 5 E 41 et les instructions administratives 5 E-13-01 et 5 E-2-04 demeurent inchangées.

Annoter : DB-5 E-41, BOI 5 E-13-01 et 5 E-2-04

La Directrice de la Législation fiscale
Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1**Article 11 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005**

Le II de l'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « souscrivent », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008 un contrat d'agriculture durable dans les conditions définies aux articles R. 311-1, R. 311-2 et R. 341-7 à R. 341 -20 du code rural. » ;

2° A la fin du dernier alinéa, les mots : « contrat territorial d'exploitation » sont remplacés par les mots : « contrat d'agriculture durable ».

II. - Les dispositions relatives aux contrats territoriaux d'exploitation, prévues au II de l'article 73 B du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2004, demeurent applicables.

**extension du dispositif
aux jeunes
agriculteurs qui
souscrivent un contrat
d'agriculture durable
entre le 1^{er} janvier 2005
et le 31 décembre 2008**

**Maintien des
dispositions relatives
aux jeunes
agriculteurs qui
s'installent avant le 31
décembre 2006 et ont
souscrit avant cette
date un contrat
territorial
d'exploitation**

Annexe 2

Code rural (partie réglementaire) Articles R. 311-1, R. 311-2 et 341-7 à R. 341-20

Article R. 311-1

Toute personne exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 et remplissant les conditions prévues aux articles R. 341-7 et R. 341-8 peut conclure avec l'Etat un contrat d'agriculture durable.

Le contrat d'agriculture durable a pour objet d'inciter l'exploitant qui le souscrit à mettre en oeuvre un projet prenant en compte les fonctions environnementale, économique et sociale de l'agriculture mentionnées à l'article 1er de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Le contrat porte sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation rationnelle et à l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Il peut également comprendre des objectifs économiques et sociaux, notamment en matière de diversification d'activités agricoles, de développement de filières de qualité et d'emploi.

Définition du contrat
d'agriculture durable

Dès lors qu'il entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le contrat comprend au moins une action prévue à l'article 22 de ce règlement ou une action pluriannuelle portant exclusivement sur la protection de l'environnement prévue à l'antépénultième paragraphe de l'article 33.

Il définit les engagements de l'exploitant ainsi que la nature et les modalités des aides publiques accordées en contrepartie.

Article R. 311-2

Les contrats d'agriculture durable comportent une ou plusieurs des actions prévues aux contrats types que le préfet arrête, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, pour les territoires qu'il détermine. Ils peuvent également comporter un projet particulier défini par l'exploitant.

Les contrats types mentionnés à l'article précédent fixent les enjeux prioritaires relevant du développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions prioritaires et complémentaires répondant aux objectifs mentionnés à l'article R. 311-1. Les actions prioritaires relevant de l'article 22 et de l'antépénultième paragraphe de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 peuvent être rendues obligatoires par le préfet.

Chaque action fait l'objet d'un cahier des charges qui précise :

- les objectifs poursuivis ;
- le champ d'application ;
- les moyens à mettre en oeuvre ou les résultats à atteindre ;
- la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements souscrits ;
- les modalités de contrôle et la nature des sanctions.

Objectifs et cahier des
charges des actions
prévues au contrat

Les cahiers des charges sont arrêtés par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Ils s'inscrivent dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural national approuvé par la Commission en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999, ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Article R. 341-7

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable l'exploitant doit, à la date de signature du contrat :

1° Etre âgé de plus de 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base ;

2° Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;

3° Disposer, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre Ier du titre III du livre III du présent code ;

4° En cas de souscription d'engagements prévus au chapitre Ier du titre II du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux investissements dans les exploitations agricoles :

a) Remplir, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement, mentionnées à l'article 5 du règlement ;

b) Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :

- posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture ;

- justifier de cinq ans au moins d'activité au sein d'une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du présent code, soit comme exploitant soit comme salarié ;

- justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec le projet ou, à défaut, intégrer au projet un plan de formation pour l'acquisition des connaissances et des compétences complémentaires nécessaires ;

5° Satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, aux obligations fiscales et aux obligations sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, attestées par la production de certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.

Article R. 341-8

Peuvent également conclure un contrat d'agriculture durable :

1° Les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) Plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants ;

b) Au moins un associé exploitant remplit les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 341-7 et, le cas échéant, au b du 4° du même article ;

c) La personne morale et ses associés exploitants satisfont aux conditions et obligations mentionnées au 3° et au 5° de l'article R. 341-7 et, le cas échéant, au a du 4° du même article ;

2° Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole, s'ils satisfont aux obligations mentionnées au 3° et au 5° de l'article R. 341-7 et, pour les engagements prévus au chapitre Ier du titre II du règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, sous réserve que la ou les personnes qui assurent la conduite de l'exploitation objet du contrat satisfassent aux conditions définies au 4° du même article ;

3° Les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise.

Conditions tenant au
souscripteur du contrat
s'il s'agit d'une personne
physique

Conditions tenant au
souscripteur du contrat
s'il s'agit d'une personne
morale

Article R. 341-9

Le projet de contrat d'agriculture durable doit permettre d'apprécier s'il répond aux objectifs fixés aux articles R. 311-1 et R. 311-2. A cette fin, il comporte notamment les éléments suivants :

1° La description et l'analyse de la situation et des perspectives de l'exploitation ;

2° Le détail des engagements pris par le demandeur au titre du contrat défini à l'article R. 311-1 ; à cette occasion, le choix des actions retenues doit être motivé pour constituer un projet cohérent de contrat.

Contenu du contrat

Toute action prévue relevant des dispositions du règlement (CE) n° 1257/1999 précité doit respecter les conditions en vigueur pour l'obtention d'une participation financière de la Communauté européenne. En outre, celles qui relèvent du chapitre Ier du même règlement doivent permettre d'assurer durablement la viabilité de l'exploitation.

Article R. 341-10

L'instruction des demandes est effectuée sous l'autorité du préfet. Celui-ci peut confier par voie de convention à un organisme agréé en application de l'article R. 313-18 le soin d'élaborer, avec les demandeurs, les dossiers de demandes de contrat d'agriculture durable.

Après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, le préfet se prononce sur le projet de contrat d'agriculture durable au vu des éléments fournis en application de l'article R. 341-9 du code rural.

Instruction des demandes

Le silence gardé pendant plus de trois mois par le préfet à compter de la réception du dossier complet de demande vaut décision de rejet. Ce délai peut être prorogé de la même durée lorsqu'une modification du projet de contrat d'agriculture durable est demandée à l'exploitant après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article R. 341-11

Les aides qui peuvent être accordées au titre des contrats d'agriculture durable sont, le cas échéant, intégrées aux programmations mentionnées à l'article 40 du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999.

Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa, la participation de l'Etat prend la forme de subventions. D'autres concours publics peuvent être mobilisés.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture détermine les montants et les taux maximum des aides qui peuvent être accordées aux souscripteurs de contrats en fonction des différents types d'action. Le montant global des aides aux nouveaux demandeurs est notifié annuellement aux préfets de région en fonction des crédits disponibles.

Nature des aides versées au souscripteur du contrat

Le paiement des aides est assuré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles qui rend compte périodiquement au ministre de l'agriculture des paiements effectués au titre des contrats d'agriculture durable.

Article R. 341-12

Le contrat d'agriculture durable peut faire l'objet d'avenants. Le projet d'avenant doit être préalablement soumis à la commission départementale d'orientation de l'agriculture lorsqu'il apporte au contrat une modification substantielle.

Avenants au contrat

Article R. 341-13

La durée des contrats d'agriculture durable est fixée à cinq ans.

Durée du contrat

Article R. 341-14

Le titulaire doit, au cours du contrat, respecter les bonnes pratiques agricoles mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 et :

1° S'il met en valeur une exploitation agricole, disposer des autorisations mentionnées au 3° de l'article R. 341-7 ;

2° S'il relève des dispositions mentionnées au 3° de l'article R. 341-8, répartir l'intégralité des aides perçues au titre de l'action pluriannuelle prévue à l'antépénultième paragraphe de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 précité dans le cadre du contrat d'agriculture durable, entre les exploitants bénéficiaires des terres mises à leur disposition de manière indivise ;

3° S'il relève des dispositions mentionnées au 4° de l'article R. 341-7, remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement ;

4° S'il relève des dispositions mentionnées au troisième alinéa du b du 4° de l'article R. 341-7, fournir l'attestation du suivi de plan de formation lorsque celui-ci est exigé, dans les deux ans suivant la prise d'effet de son contrat.

Obligations du
souscripteur

Si le titulaire ne respecte pas l'une de ces obligations, le préfet le met en demeure de régulariser sa situation. Dans l'attente de cette régularisation, le versement des aides prévues par le contrat est suspendu.

Si le titulaire ne régularise pas sa situation dans le délai fixé par le préfet, le contrat est résilié par le préfet. La résiliation s'accompagne du remboursement de tout ou partie des aides perçues au titre du contrat, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Si, en raison du départ d'un associé ou du responsable de la conduite de l'exploitation, la personne morale ne satisfait plus aux conditions mentionnées aux a et b du 1° ou au 2° de l'article R. 341-8, le versement des aides prévues au contrat est suspendu jusqu'à ce que ces conditions soient à nouveau réunies.

Pour l'application du présent article aux personnes morales, le terme titulaire renvoie à la personne morale et, le cas échéant, à ses associés exploitants.

Article R. 341-15

Lorsque le titulaire ne se conforme pas à un ou plusieurs engagements pris dans le cadre des actions souscrites, les subventions sont suspendues, réduites ou supprimées dans les conditions prévues aux articles 62 et 64 du règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévoit les modalités selon lesquelles les subventions versées en contrepartie des actions souscrites sont suspendues, réduites ou supprimées. Ces suspensions, réductions ou suppressions sont décidées par le préfet. Elles sont proportionnées à la gravité du manquement et ne peuvent aller au-delà du remboursement de la totalité des aides perçues.

Suspension des aides
en cas de rupture des
engagements

Lorsque la cohérence du contrat d'agriculture durable est remise en cause du fait de l'importance du ou des engagements non respectés, le préfet peut le résilier après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article R. 341-16

Les suspensions, réductions et suppressions prévues à l'article R. 341-15 ne sont pas appliquées lorsque la méconnaissance d'un engagement résulte d'un cas de force majeure tel que défini au 1° de l'article 33 du règlement (CE) n° 445/2002 du 26 février 2002. Elles peuvent également ne pas être appliquées en fonction de circonstances particulières graves tenant notamment à la situation économique, sociale ou personnelle du titulaire du contrat.

Exception en cas de
force majeure**Article R. 341-17**

Toute fausse déclaration commise au moment de la signature du contrat entraîne la résiliation du contrat ainsi que le remboursement par le titulaire de l'ensemble des aides perçues au titre du contrat majoré des intérêts au taux en vigueur.

Résiliation du contrat en
cas de fausse
déclaration

Les fausses déclarations commises pendant la durée du contrat sont régies par les dispositions du 1 de l'article 63 du règlement (CE) n° 445/2002 susmentionné.

Article R. 341-18

En cas de cession de l'exploitation en cours de contrat, le cessionnaire peut reprendre le contrat et en poursuivre les engagements. Ce transfert d'engagements fait l'objet d'un avenant au contrat. Si un tel transfert n'est pas réalisable, le contrat peut être résilié.

En cas de cession d'une partie de l'exploitation en cours de contrat, le cessionnaire peut être autorisé par le préfet à reprendre les engagements correspondant à la partie acquise, pour la période restant à courir. Ce transfert d'engagements fait l'objet d'un avenant au contrat.

Lorsque ce transfert partiel n'est pas réalisable et que l'importance des engagements qui ne peuvent plus être respectés est telle que la cohérence du contrat d'agriculture durable est remise en cause, le préfet peut résilier le contrat, après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Lorsque la cession totale ou partielle de l'exploitation ne s'accompagne pas du transfert des engagements correspondants, le remboursement des subventions perçues peut être demandé au cédant dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 30 du règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002, sous réserve de la prise en compte des circonstances mentionnées aux alinéas 2 et 3 du même article.

En cas de cessation définitive des activités agricoles du titulaire d'un contrat d'agriculture durable ayant satisfait à ses engagements pendant au moins trois ans, le remboursement n'est pas demandé.

En cas de remembrement de l'exploitation ou d'autres interventions publiques d'aménagement foncier, les engagements prévus au contrat sont adaptés à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une telle adaptation n'est pas réalisable et que l'importance des engagements qui ne peuvent plus être respectés est telle que la cohérence du contrat d'agriculture durable est remise en cause, le préfet peut résilier le contrat sans qu'un remboursement des aides perçues soit exigé, après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Modalités en cas de cession de l'exploitation

Article R. 341-19

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 341-12 et R. 341-15 à R. 341-18, le préfet met le titulaire du contrat en mesure de présenter ses observations.

Procédure contradictoire en cas de manquements aux obligations

Article R. 341-20

Le respect des engagements prévus dans les contrats d'agriculture durable et des conditions fixées à l'article R. 341-14 fait l'objet, à l'initiative du préfet, de contrôles sur pièces et sur place. Ces contrôles sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat ou le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, dans les conditions prévues par les articles 59 à 61 du règlement (CE) n° 445/2002 du 26 février 2002.

Le contractant doit permettre la réalisation de ces contrôles. S'il s'y oppose, les aides dont il bénéficie sont suspendues et le préfet peut résilier le contrat en demandant le remboursement de la totalité des aides perçues assorties des intérêts calculés au taux légal en vigueur.